

Arrêt

**n° 57 926 du 16 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2010 et notifiée au requérant en date du 23 novembre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GILAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 2010 muni d'un visa « regroupement familial », en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge.

1.2. Le 16 septembre 2010, la Commune de Braine-l'Alleud a transmis un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif à la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier du 17 septembre 2010, la partie défenderesse a fait part de la situation du requérant au Procureur du Roi de Nivelles.

1.4. Le 20 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 24 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Braine l'Alleud du 09/09/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [B.D.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, il s'avère que l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis le 12/08/2010 et que sa retraite actuelle est ignorée.

Madame [B.] déclare, que suite à l'abandon du toit conjugal, une procédure en divorce serait en cours.

Ces faits sont constatés par l'inspecteur [D.] et consignés dans le rapport du 09/09/2010.

En conséquence, il est procédé au retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union pour absence de cellule familiale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'inexistence de la cellule familiale « alors même que la demande en justice de Madame [B.] ne datait que de trois jours, qu'aucune ordonnance de référé autorisant les résidences séparées n'avait été rendue et que le Tribunal n'avait pas acté une désunion irrémédiable entre les époux ». Le requérant estime qu'il « s'agit là d'une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale établi notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Il se réfère à l'arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996 de la Cour d'Arbitrage et rappelle que « pour qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale soit proportionnelle, il faut qu'elle : Soit prévue par la loi ; Poursuive l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8, §2 ; Même dans ce cas, il faut encore qu'elle soit proportionnelle à (...) l'objectif poursuivi ».

Le requérant estime que « l'ingérence en l'espèce est sans doute prévue par la loi. Par contre, elle n'apparaît pas motivée par l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8, § 2; [il] n'est nullement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et elle (sic) ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ». Il allègue que « cette décision empêche la poursuite de la vie commune qui reste l'une des obligations du mariage alors même que les problèmes conjugaux dataient d'à peine trois semaines et qu'une réconciliation était envisageable ».

Le requérant fait valoir également que « la décision querellée souffre d'un défaut de motivation » car « elle n'est pas claire et explicite. En effet, d'une part elle indique qu'[il] réside avenue [F.] à Braine l'Alleud et d'autre part fait état d'une séparation des époux. Avenue [F.] est la résidence familiale où [il] était domicilié à la date de la décision querellée. Il y a donc manifestement contradiction ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant rappelle « qu'il est de jurisprudence constante que la notion 'd'installation commune' ne saurait être interprétée de manière restrictive (CCE arrêt n° 1.397 du 28/08/2007 ; CE arrêt n° 53.030 du 24/04/1995 ; CJCE arrêt du 13/02/1985 affaire C-267/83 *Diatta*), il n'y a donc pas d'exigence d'unicité permanente du logement familial ».

Il poursuit en exposant qu'un « différent (sic) conjugal entraînant un retrait temporaire d'un des époux du domicile conjugal ne saurait constituer une rupture de l'installation commune. En l'espèce, [il] est notamment revenu au domicile conjugal en date du 1^{er} septembre 2010. Il n'appartient pas au surplus à l'autorité administrative de s'immiscer dans un conflit conjugal, et partant dans la vie privée et familiale dont le respect est consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette interdiction s'impose (sic) d'autant plus que le conflit conjugal ne s'est pas clôturé par une décision judiciaire rendu (sic) par l'autorité compétente ». Il se réfère à nouveau à l'arrêt *Diatta* selon lequel « le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente et que tel n'est pas le cas des époux qui vivent simplement de façon séparée, même lorsqu'ils ont l'intention de divorcer ultérieurement. En effet, tant que le mariage subsiste, une réconciliation des époux serait théoriquement possible ; il en serait autrement en cas de refus de permis de séjour et donc de départ forcé du conjoint ! Aussi longtemps qu'un mariage n'a pas été dissous par une décision ayant force de chose jugée, l'autorité administrative ne saurait être en droit d'apprécier l'éventualité d'une réconciliation entre époux ni de constater l'existence d'une rupture définitive, sinon l'autorité administrative préjugerait de la décision de l'autorité judiciaire (...). En l'espèce, aucun divorce n'a été prononcé entre parties au jour des présentes, ni, à *fortiori*, à la date de la décision attaquée ».

Le requérant observe également « que l'enquête du fonctionnaire de police s'est limitée aux déclarations faites unilatéralement par Mme [B.] (...), dans des circonstances de fait données soit la survenance d'une divergence conjugale extrêmement récente, sans qu'il soit procédé à une enquête plus approfondie ou contradictoire ». Il relève ne pas avoir été entendu et que les éléments de l'enquête n'ont pas été portés à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée.

Le requérant fait également grief à la décision entreprise de reposer sur des motifs hypothétiques : « Madame [B.] déclare ... » ; « une procédure en divorce serait en cours », « dont on peut s'étonner qu'ils puissent servir de base à une décision dont les conséquences sont importantes ».

Il ajoute que « la partie adverse a beau jeu d'invoquer qu'elle n'a pas à prendre en compte les éléments qu'elle ignorait à la date de sa prise de décision alors qu'il ressort des motifs même de la décision que l'enquête sur base de laquelle la décision a été prise a été menée de manière partielle et que partant la partie adverse a choisi volontairement d'ignorer ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, établi dans un rapport de police du 9 septembre 2010, que le requérant ne réside plus, avec son épouse, au domicile conjugal. Ce dit rapport, figurant au dossier administratif, mentionne effectivement que l'épouse du requérant a déclaré que ce dernier avait abandonné « le toit conjugal » depuis le 12 août 2010 et qu'elle avait initié une procédure de divorce.

Il appert dès lors que la partie défenderesse a valablement estimé, le jour où elle a pris la décision querellée, qu'il ne peut plus être question entre le requérant et son épouse d'une « cellule familiale » correspondant au minimum de vie commune requis des intéressés, tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir, notamment : C.E., arrêts n° 53.030 du 24 avril 1995, n° 80.269 du 18 mai 1999, n° 114.837 du 22 janvier 2003 et CCE, arrêts n° 36 075 du 17 décembre 2009 et n° 39 375 du 25 février 2010), en l'absence de quoi l'article 42^{quater}, §1er, 4°, de la loi autorise le Ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membre de famille d'un citoyen belge.

Le Conseil relève que cette constatation ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête, le requérant n'arguant pas, en tout état de cause, entretenir à nouveau une vie commune avec son épouse mais se contentant d'objecter en substance que tant que son mariage n'est pas dissous, une réconciliation reste possible.

Relativement à la supposée contradiction relevée par le requérant, le Conseil ne peut qu'observer, avec la partie défenderesse, qu'elle n'est pas pertinente dès lors que le requérant, tout en étant séparé de son épouse, était toujours inscrit à l'adresse du domicile conjugal lors de la prise de la décision attaquée, laquelle mentionne donc à bon droit le domicile légal du requérant.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil entend rappeler que le principe visé par cette disposition, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), et pour un motif établi en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée et ce d'autant que le requérant n'a pas valablement démontré l'existence d'une vie commune avec son épouse.

In fine, quant aux arguments développés par le requérant en termes de mémoire en réplique, le Conseil rappelle que la finalité d'un mémoire en réplique ne peut consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, « les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte

attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (CE. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que les éléments y développés afférents au retour du requérant au domicile conjugal le 1^{er} septembre 2010, au fait qu'il n'ait pas été entendu et qu'il n'ait pas eu connaissance de l'enquête de résidence et aux critiques relatives à la teneur de cette enquête auraient dû être formulés dans l'acte introductif d'instance, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération dans le cadre d'un mémoire en réplique.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT